

**QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SESSION**

---

**Addendum à la**  
**PROPOSITION D'AJUSTEMENT**  
**DU BAREME DES QUOTES-PARTS DE L'OIM POUR 2003**

## Introduction

1. A sa session de mai 2002, le Sous-Comité du budget et des finances a demandé que l'Administration fournisse des explications complémentaires sur la méthode appliquée pour établir le barème des quotes-parts de 2003 tel que proposé.

## Explications complémentaires

2. Le barème des quotes-parts de l'OIM pour 2003 a été établi sur la base des principes, lignes directrices et critères approuvés par le Conseil et appliqués aux barèmes des quotes-parts des années précédentes (une description en est donnée dans le document MC/EX/639<sup>1</sup>).

3. **Le barème des quotes-parts de l'ONU** – dont le barème de l'OIM est dérivé, se base entre autres sur la capacité de paiement. La méthode utilisée par l'ONU pour déterminer la capacité de paiement est la suivante: a) établissement des données relatives au revenu national de chaque Etat Membre sur une période de 10 ans; b) diminution du revenu annuel national des pays ayant un fort taux d'endettement vis-à-vis de l'étranger; c) diminution du revenu national annuel des pays ayant un faible revenu par habitant; d) fixation d'un taux plancher et d'un taux plafond, et e) fixation de limites destinées à éviter un excès de fluctuation des taux de contributions individuelles d'un barème à l'autre. L'OIM n'a ni le savoir-faire ni les ressources nécessaires pour se doter de son propre système de calcul de la capacité de paiement des Etats Membres.

4. Le barème de l'ONU est revu tous les trois ans et adopté dans le courant du mois de décembre de l'année précédent la période de trois ans. En conséquence, pour des raisons de calendrier, le barème de l'OIM est basé sur le barème de l'ONU de l'année précédente. Ainsi, le barème de l'OIM pour 2003 est basé sur le barème de l'ONU pour 2002.

5. Comme le barème des quotes-parts de l'OIM est dérivé du barème de l'ONU, il faut tenir compte, dans le calcul du barème, du fait que l'OIM compte moins de Membres que les Nations Unies. Pour cela, l'OIM a recours au coefficient de péréquation.

6. **Le coefficient de péréquation** est à l'heure actuelle de 1,125. Ce chiffre est obtenu en divisant le chiffre 100 par l'ensemble des quotes-parts des Etats Membres de l'OIM dans le barème ONU (soit 88,876 pour 2002), ce qui donne  $100 : 88,876 = 1,125$ . Le coefficient de péréquation représente la valeur par laquelle il faut multiplier la quote-part ONU d'un Etat Membre de l'OIM pour obtenir sa quote-part dans le barème OIM. Ce coefficient de péréquation est la base de calcul des contributions de l'ensemble des Etats Membres, exception faite de ceux qui se situent aux taux plancher et plafond et de ceux qui ont la même quote-part dans les deux barèmes.

7. Le coefficient de péréquation joue un rôle important dans le calcul du barème des quotes-parts de l'OIM. L'objectif de l'ajustement du barème des quotes-parts de l'OIM est d'amener l'écart séparant la quote-part de chaque Etat dans les deux barèmes le plus près possible du coefficient de péréquation, voire de les faire coïncider.

---

<sup>1</sup> Proposition d'ajustement du barème des quotes-parts de l'OIM pour 2003, 10 avril 2002

8. **Le processus d'alignement:** D'une année à l'autre, le barème des Nations Unies évolue, et les changements ainsi intervenus doivent se refléter dans les contributions assignées de l'OIM. Dans ce processus, les contributions de l'OIM augmentent ou diminuent en fonction des fluctuations que reflète le barème de l'ONU. Ce faisant, des critères additionnels ont été appliqués afin de limiter le niveau de fluctuation par rapport au coefficient de péréquation. L'objectif de ces critères additionnels est de faire en sorte que l'écart entre les barèmes OIM et ONU se rapproche autant que possible du coefficient de péréquation de tous les Etats Membres, à l'exception de ceux se situant aux niveaux plancher ou plafond et de ceux qui ont une quote-part égale dans les deux barèmes.

9. A titre d'exemple, la quote-part de la Belgique dans le barème ONU a augmenté entre 2001 et 2002 de 0,002 (passant de 1,136 % à 1,138 %). Dans le barème OIM, la quote-part de la Belgique en 2002 était de 1,285 %, ce qui représente un écart de 1,129 (1,285 : 1,138). La quote-part de la Belgique dans le barème OIM pour 2003 devrait donc être:  $1,138 \times 1,125 = 1,281$  %. Si la quote-part de la Belgique dans le barème OIM devait être augmentée en fonction de l'augmentation qui lui est appliquée dans le barème ONU, l'écart serait supérieur au coefficient de péréquation. Par conséquent, en application des critères additionnels, cette augmentation ne sera pas répercutée dans le barème OIM.

10. Dans le cas de l'Uruguay, sa quote-part dans le barème ONU a augmenté entre 2001 et 2002 de 0,006 % (passant de 0,075 % à 0,081 %). A l'OIM, la quote-part de l'Uruguay en 2002 était de 0,085 % soit un écart de 1,049 (0,085 : 0,081). La quote-part de l'Uruguay dans le barème OIM pour 2003 devrait donc être:  $0,081 \times 1,125 = 0,092$  %. En conséquence, la quote-part de l'Uruguay devrait être augmentée de 0,007 pour ramener l'écart au niveau du coefficient de péréquation. C'est la raison pour laquelle certains Etats Membres voient leur quote-part augmenter en dépit du fait que de nouveaux Membres ont adhéré à l'Organisation et qu'un excédent est disponible pour redistribution.

11. **L'excédent** est déclaré disponible lorsque de nouveaux Etats Membres ont adhéré et/ou sous l'effet du processus d'alignement sur le barème de l'ONU.

12. **La redistribution de l'excédent** s'effectue sur la base du mécanisme 2 approuvé par le Conseil, tel que décrit dans le document MC/1821<sup>2</sup>: les Etats Membres dont la quote-part est le plus disproportionnée par rapport au barème des Nations Unies sont ceux qui bénéficieront le plus de cet apport. Là encore, ceci ne s'applique pas aux Etats Membres dont la quote-part se situe aux taux plancher ou plafond ni à ceux auxquels a été assignée une quote-part égale à celle du barème ONU.

13. Par exemple, la quote-part de la Croatie dans le barème ONU pour 2002 est de 0,039 %. La quote-part de la Croatie dans le barème OIM devrait donc être:  $0,039 \times 1,125 = 0,044$  %. La quote-part de la Croatie pour 2002 est de 0,045 %. Puisque cette quote-part est supérieure à 0,044 %, ce pays devrait bénéficier d'une redistribution de l'excédent, lorsque celui-ci deviendra disponible. Il est à noter que la Croatie ne pourra pas recevoir plus de 0,001 % de l'excédent, sans quoi l'écart dont il est question plus haut repasserait sous le coefficient de péréquation.

---

<sup>2</sup> Ajustements futurs au barème des quotes-parts, 25 octobre 1994

14. En conséquence, lorsque l'écart entre les quotes-parts OIM et ONU des Etats Membres de l'OIM est très proche du coefficient de péréquation ou égal à celui-ci, aucune redistribution de l'excédent n'est possible, excepté pour les Etats Membres dont la quote-part se situe au taux plancher ou au taux plafond. En principe, ces deux catégories de quotes-parts sont révisées tous les trois ans.

15. La redistribution de l'excédent pour les Etats Membres dont la quote-part se situe au taux plancher ou au taux plafond s'effectue non pas sur la base d'une formule mathématique, mais résulte d'une décision politique, comme cela a été le cas lors de l'adoption du barème des quotes-parts de l'OIM pour 2002.

### **Conclusions**

16. Le barème de quotes-parts de l'OIM tel que proposé pour 2003 a atteint un stade où l'écart entre les barèmes OIM et ONU de tous les Etats Membres – exception faite de ceux qui sont au taux plancher ou au taux plafond et de ceux dont la quote-part est égale à celle qui leur est assignée dans le barème ONU – coïncide avec le coefficient de péréquation. A ce stade, aucune nouvelle distribution de l'excédent n'est possible, sinon entre les Membres dont la quote-part est située au taux plancher ou au taux plafond. C'est pourquoi le barème des quotes-parts de l'OIM tel que proposé pour 2003 dépasse les 100 % de 0,349 %.

17. Au fur et à mesure que de nouveaux Etats Membres adhéreront à l'OIM, le coefficient de péréquation sera abaissé, et quelques Etats Membres pourront obtenir une modeste redistribution de l'excédent, ce qui permettra de rapprocher au maximum du coefficient de péréquation l'écart existant entre leurs quotes-parts dans le barème OIM et dans le barème ONU. Lorsqu'un excédent substantiel aura été accumulé, une redistribution sera proposée entre les Etats Membres dont la quote-part a été fixée au taux plancher ou au taux plafond.